

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Peek & Cloppenburg KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: A. Renck, M. Petersenn et C. Stöber, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 31 mai 2018 (affaire R 115/2005-1), relative à une procédure d'opposition entre Peek & Cloppenburg (Hambourg) et Peek & Cloppenburg (Düsseldorf).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Peek & Cloppenburg KG (Düsseldorf) est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 392 du 29.10.2018.

Arrêt du Tribunal du 13 mai 2020 — Peek & Cloppenburg/EUIPO — Peek & Cloppenburg (Peek's) (Affaire T-535/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale Peek's – Dénomination commerciale nationale antérieure Peek & Cloppenburg – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 – Coexistence de la dénomination commerciale nationale et de la marque demandée – Accord de délimitation – Application du droit national par l'EUIPO – Suspension de la procédure administrative – Article 70 du règlement 2017/1001 – Règle 20, paragraphe 7, sous c), du règlement (CE) n° 2868/95 [devenue article 71, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625] – Erreur manifeste d'appréciation»]

(2020/C 0/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Peek & Cloppenburg KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: P. Lange, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Peek & Cloppenburg KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: A. Renck, M. Petersenn et C. Stöber, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 31 mai 2018 (affaire R 60/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre Peek & Cloppenburg (Hambourg) et Peek & Cloppenburg (Düsseldorf).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Peek & Cloppenburg KG (Düsseldorf) est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 392 du 29.10.2018.

Arrêt du Tribunal du 29 avril 2020 — Intercontact Budapest/CdT

(Affaire T-640/18) ⁽¹⁾

[«Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Prestation de services de traduction de textes dans les domaines financier et bancaire de l'anglais vers le hongrois – Classement d'un soumissionnaire dans la procédure en cascade – Article 113, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 – Obligation de motivation – Prix de l'offre des attributaires les mieux classés – Refus de divulgation»]

(2020/C 0/41)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Intercontact Budapest Fordító és Pénzügyi Tanácsadó Kft. (Intercontact Budapest Kft.) (Budapest, Hongrie) (représentant: É. Subasicz, avocate)

Partie défenderesse: Centre de traduction des organes de l'Union européenne (représentant: M. Garnier, agent)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, en substance, à l'annulation de la décision du CdT du 29 août 2018 classant l'offre de la requérante en cinquième position du classement des soumissionnaires retenus selon le mécanisme de cascade concernant le lot n° 12 de l'avis de marché FL/FIN 17.

Dispositif

- 1) La décision du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) du 29 août 2018 classant l'offre d'Intercontact Budapest Fordító és Pénzügyi Tanácsadó Kft. (Intercontact Budapest Kft.) en cinquième position du classement des soumissionnaires retenus selon le mécanisme de cascade concernant le lot no 12 de l'avis de marché FL/FIN 17 est annulée.
- 2) Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- 3) Le CdT est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 4 du 7.1.2019.